

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

**n°1.530 du 5 septembre 2007
dans X / III**

En cause : X

Domicile élu : chez Me C. LEGEIN
Pl. Saint Denis, 13
1190 Bruxelles

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juin 2007 par X, de nationalité pakistanaise, qui demande la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité de sa demande en révision et confirmant l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant le 4 décembre 2006, prise à son égard le 4 avril 2007.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2007 convoquant les parties à comparaître le 14 août 2007 à 9h00.

Entendu, en son rapport, M. P. VANDERCAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. LEGEIN, avocat, et Me P. HUYBRECHTS loco F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1 Le requérant déclare avoir rencontré Madame X, de nationalité belge, sur le territoire du Royaume en septembre 2003 et cohabiter avec cette dernière depuis la fin de l'année 2003.

Les intéressés se sont mariés, le 18 février 2005, en Suède. Le 24 mars 2005, le requérant a fait procéder à son inscription auprès de l'administration communale d'Anderlecht, laquelle lui a délivré une annexe 15. Le 25 août 2006, il a introduit une demande d'établissement en sa qualité de conjoint de Belge, auprès de son administration communale. Il a été mis en possession d'une annexe 19 et d'une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 25 janvier 2007.

En date du 3 octobre 2006, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à son égard une décision de non prise en considération de sa demande d'établissement avec ordre de quitter le territoire dans les quinze jours et il a donné instruction au Bourgmestre de retirer au requérant son annexe 19 ainsi que son attestation d'immatriculation. Cette décision lui a été notifiée le 4 décembre 2006.

Par lettre du 21 décembre 2006, la partie requérante a introduit une demande en révision à l'encontre de cette décision de non prise en considération de sa demande d'établissement avec ordre de quitter le territoire.

1.2 En date du 4 avril 2007, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris une décision d'irrecevabilité de la demande en révision, confirmant également l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant le 4 décembre 2006.

Cette décision qui constitue l'acte attaqué a été notifiée au requérant le 10 mai 2007 et est motivée comme suit :

« Veuillez signifier à l'intéressé que la demande en révision introduite le 26/12/2006 contre une décision de non prise en considération d'une demande d'établissement avec ordre de quitter le territoire lui notifiée le 04/12/2006 est déclarée irrecevable en vertu de l'article 65 § 2 de la loi du 15/12/1980.

La demande est déclarée irrecevable parce que conformément aux articles 44, 44bis et 64 de la loi du 15/12/1980, la décision contestée ne peut donner lieu à une demande en révision. En effet, les dispositions énumérées dans ces articles ne concernent pas une décision de non prise en considération d'une demande d'établissement avec ordre de quitter le territoire.

La décision contestée n'est susceptible que d'un recours en suspension et/ou en annulation auprès du Conseil d'Etat.

Par conséquent, l'intéressé doit obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 04/12/2006 dans un délai de 10 jours à dater de la notification du présent document.

Conformément aux articles 14 et 17 des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12/01/1973, la présente décision d'irrecevabilité de la demande en révision est susceptible d'un recours en annulation et d'une demande en suspension auprès du Conseil d'Etat. Ce recours et cette demande doivent être introduits dans les trente jours de la notification de la décision.

La demande en suspension doit être introduite par un acte distinct et au plus tard avec la requête en annulation. Le recours en annulation et la demande en suspension doivent être formés par une requête datée, signée par le requérant ou par un avocat et envoyée, par lettre recommandée à la poste, à Monsieur le Premier Président du Conseil d'Etat, rue de la Science 33, a 1040 Bruxelles.

L'introduction d'un recours en annulation et d'une demande en suspension n'a pas pour effet de suspendre l'exécution de la présente mesure ».

2. Observations préliminaires.

2.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse postule l'irrecevabilité de la requête sur base de l'article 39/69, §1^{er}, al. 2, 4° de la loi du 15 décembre 1980 au motif de l'insuffisance de l'exposé des faits.

2.2 En l'espèce, le Conseil estime que l'exposé repris dans la requête permet à suffisance de prendre connaissance des éléments de faits principaux qui ont abouti à l'acte attaqué en sorte qu'il satisfait à l'exigence visée à l'article 39/69, §1^{er}, al. 2, 4° de la loi du 15 décembre 1980.

2.3 L'exception soulevée ne peut être retenue.

3. Examen du recours.

3.1 La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 10, 40, 44, 44bis et 64 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général selon lequel l'administration est tenue de prendre connaissance de tous les éléments de la cause, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des droits de la défense.

3.1.1 Elle soutient dans une première branche que la décision entreprise est stéréotypée et n'est pas motivée adéquatement dès lors que la partie défenderesse en délivrant une annexe 19 au requérant a pris en considération la demande d'établissement du requérant et qu'il s'ensuit qu'elle n'est plus fondée à prendre par la suite une décision de non prise en considération de cette même demande, sous peine de violer les prescrits de la loi du 15 décembre 1980 et de s'écarter des termes de la circulaire du 12 octobre 1988. Elle estime qu'il s'en déduit que la décision prise par l'Office des Etrangers ne peut s'analyser que comme une décision de refus d'établissement contre laquelle un recours en révision était ouvert.

3.1.2 Sur cette première branche, le Conseil rappelle qu'en application de 40, §6 de la loi du 15 décembre 1980, le conjoint d'un Belge qui vient s'installer ou s'installe avec lui est assimilé à l'étranger C.E. en sorte que le droit de séjour lui est reconnu en application des articles 42 et 43 de la même loi.

De plus, selon l'article 44 de la même loi tout refus de délivrance d'un titre de séjour à un étranger CE auquel un droit est accordé conformément à l'article 42 peut donner lieu à une demande en révision. Les termes « tout refus de délivrance d'un titre de séjour » contenus dans cette disposition visent toute décision rejetant une demande d'établissement, que ce rejet soit justifié par des considérations liées à la recevabilité ou au fond de la demande ou qu'il s'agisse d'une décision de refus de prise en considération de la demande d'établissement, comme en l'espèce (voir en ce sens : C.E., arrêt n°156.831 du 23 mars 2006).

Il s'en déduit que la décision de refus de prise en considération équivaut à une décision de refus de séjour et partant, qu'en application de l'article 44 de la loi, la partie requérante était en droit d'introduire une demande en révision contre cette décision. Dès lors, en déclarant sa demande en révision irrecevable, l'autorité administrative a commis une erreur de droit.

3.2 Le moyen est fondé.

3.3 Il n'y a plus lieu d'examiner les autres moyens développés par la partie requérante qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. L'affaire n'appelant que des débats succincts, il y a lieu d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La décision d'irrecevabilité de la demande en révision, prise le 4 avril 2007 par le délégué du Ministre de l'Intérieur, à l'égard de M. BAHADAR Fayal et lui notifiée le 10 mai 2007 est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le cinq septembre deux mille sept par :

M. P. VANDERCAM, juge au contentieux des étrangers,

Mme D. CHO, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

D. CHO.

P. VANDERCAM.